

FÉDÉRATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS SPORTIVES, CULTURELLES ET D'ENTRAIDE

Règlement intérieur

Assemblée générale extraordinaire du 1er décembre 2023

Sommaire

Chapitre 1 - Buts de l'association.....	3
Article 1.1 - Engagements de la FNASCE.....	3
Chapitre 2 - Le comité directeur fédéral.....	4
Article 2.1 - Candidatures.....	4
Article 2.2 - Réunions.....	4
Chapitre 3 - Le bureau.....	6
Article 3.1 - Responsabilités des membres.....	6
Article 3.2 - Réunions du bureau.....	7
Chapitre 4 - Les commissions et les groupes de travail.....	8
Article 4.1 - Commissions statutaires.....	8
Article 4.2 - Commissions permanentes non statutaires.....	10
Article 4.3 - Groupes de travail.....	11
Chapitre 5 - Les associations sportives, culturelles et d'entraide.....	12
Article 5.1 - Conditions d'affiliation.....	12
Article 5.2 - Affiliation.....	12
Article 5.3 - Obligations des ASCE.....	12
Article 5.4 - Aide fédérale.....	13
Article 5.5 - Modifications des statuts d'une ASCE.....	13
Article 5.6 - Radiation d'une ASCE.....	13
Article 5.7 - Dissolution d'une ASCE.....	13
Chapitre 6 - Unions régionales.....	14
Article 6.1 - Constitution.....	14
Article 6.2 - Composition du bureau.....	14
Article 6.3 - Fonctionnement.....	14
Article 6.4 - Ressources.....	14
Article 6.5 - Consultation des présidents d'URASCE.....	14
Article 6.6 - Réunions des présidents d'URASCE.....	15
Article 6.7 - Missions des présidents d'URASCE.....	15
Article 6.8 - Dotation financière.....	15
Chapitre 7 - Assemblées générales et congrès.....	16
Article 7.1 - Modalités de réunion des assemblées générales.....	16
Article 7.2 - Congrès.....	17
Chapitre 8 - Journées des délégués aux affaires sportives, culturelles et d'entraide.....	19
Article 8.1 - Date et lieu.....	19
Article 8.2 - Rôle et missions.....	19
Chapitre 9 - Organisation des manifestations nationales.....	20
Article 9.1 - Création.....	20
Article 9.2 - Convention.....	20
Article 9.3 - Participation.....	20
Chapitre 10 - Dispositions financières.....	21
Article 10.1 - Exercice financier.....	21
Article 10.2 - Aides financières exceptionnelles.....	21
Article 10.3 - Liquidation des comptes.....	21
Chapitre 11 - Dispositions diverses.....	22
Article 11.1 - Publications.....	22
Article 11.2 - Formations.....	22
Article 11.3 - Assurance.....	22
Article 11.4 - Obligations.....	22

CHAPITRE 1 - BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1.1 - Engagements de la FNASCE

L'association intitulée « Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide FNASCE », a pour buts de :

- tisser le lien social entre les personnels des communautés de travail définies dans les statuts,
- promouvoir et développer le sport, la culture et toute action d'entraide ;
- faciliter les rapports entre les ASCE et l'Administration ;
- assurer la défense commune des intérêts des ASCE ;
- veiller au fonctionnement déontologique des ASCE ;
- gérer les moyens dont elle dispose ;
- participer à la mise en œuvre de la politique sociale interministérielle ;
- participer à la valorisation du patrimoine culturel des « ministères » ;
- s'associer aux politiques sociales des « ministères ».
- s'engager dans une démarche sociale et environnementale.
- privilégier un comportement éco-responsable dans ses actions et dans celles des ASCE et des URASCE.
- partager les principes fondamentaux du respect des lois de la République, de la liberté de conscience, de l'égalité et de la non-discrimination.
- participer à des thématiques nationales portées par nos Ministères (journée des droits des femmes, mai à vélo, word clean up day, octobre rose...)

CHAPITRE 2 - LE COMITÉ DIRECTEUR FÉDÉRAL

Article 2.1 - Candidatures

Les candidatures doivent respecter les conditions d'éligibilité fixées à l'article 6.1 des statuts.

La fiche de candidature doit être complétée sans modification ni rature.

Elle doit être transmise au plus tard à la date limite par voie postale, par courrier électronique ou être déposée au siège de la FNASCE. Un accusé en valide la réception par la FNASCE.

Article 2.2 - Réunions

2.2.1 - Convocation

Les convocations aux séances du comité directeur fédéral sont faites par le président au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion.

2.2.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour accompagné des documents nécessaires doit être envoyé au minimum sept (7) jours calendaires avant la réunion.

2.2.3 - Tenue des séances

Toute séance du comité directeur fédéral est ouverte par l'appel des membres, pour les absents : la justification de l'absence et le contrôle des pouvoirs. Nul ne peut détenir plus de un (1) pouvoir écrit.

Les présences, absences, excuses et pouvoirs sont consignés au compte-rendu.

Un membre empêché peut participer aux débats et voter par visioconférence ou télécommunication. Il doit être identifiable et peut participer au vote. Il est alors considéré comme présent.

2.2.4 - Présidence de séance

Les séances du comité directeur fédéral sont présidées par un membre désigné à l'ouverture de la réunion.

Le président de séance anime les débats : il accorde la parole suivant les tours d'inscription dans le respect de l'ordre du jour.

2.2.5 - Secrétariat de séance

Le secrétariat de séance est assuré par le secrétaire général, par le secrétaire général adjoint, par un membre choisi en début de séance ou par le responsable du bureau administratif.

2.2.6 - Délibérations

La majorité simple des voix exprimées est nécessaire pour adopter une proposition. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.

2.2.7 - Relevés de décisions et compte-rendu

Chacune des réunions du comité directeur fédéral donne lieu à :

- Un relevé des décisions, envoyé aux responsables des ASCE et des URASCE dans les huit jours qui suivent la réunion du comité directeur fédéral,
- Un compte rendu, comportant les débats et le relevé des décisions, est envoyé aux responsables des ASCE et des URASCE après avoir été validé par le comité directeur fédéral lors de la réunion suivante.

2.2.8 - Procédure de consultation à distance

En cas de nécessité, le président peut consulter par courriel les membres du comité directeur fédéral. Il est établi un compte-rendu de la consultation, comprenant le résultat des votes, signé et inséré dans le registre.

Lors des réunions du comité directeur fédéral, les membres participant par visioconférence devront être identifiables visuellement lors des votes.

2.2.9 - Perte de la qualité de membre du comité directeur fédéral

La qualité de membre du comité directeur fédéral se perd en cours de mandat par :

- démission par courrier envoyé par voie postale en recommandé ou par voie électronique avec accusé de réception,
- révocation,
- perte de l'exercice de ses droits civils,
- non adhésion à une ASCE,
- décès.

En complément de l'article 6.1 des statuts, en cas de révocation par le comité directeur fédéral, sont considérés comme juste motif, entre autres :

- toute attitude ou action pouvant porter atteinte à l'intégrité des dirigeants ou aux intérêts de la FNASCE,
- trois absences consécutives aux réunions du comité directeur fédéral non justifiées.

La proposition motivée de révocation doit être présentée, soit par le comité directeur de l'ASCE à laquelle il appartient, soit par le tiers du comité directeur fédéral. Dans ce dernier cas, la saisine préalable de la commission « Médiation et discipline » est obligatoire. La révocation est définitive ou limitée dans le temps.

La délibération du comité directeur fédéral sur la proposition de révocation est obligatoirement précédée par l'envoi d'un courrier postal recommandé à l'intéressé exposant des motifs de la demande de révocation et d'une convocation à la réunion du comité directeur fédéral pour y présenter ses explications. L'intéressé peut se faire représenter et peut se faire assister par une personne de son choix.

La révocation peut être prononcée même en l'absence de l'intéressé.

La décision est notifiée par l'envoi d'un courrier postal recommandé à l'intéressé.

2.2.10 - Conseillers techniques

Le comité directeur fédéral peut s'adjoindre les conseillers techniques qu'il juge nécessaires pour une durée qu'il détermine.

2.2.11 - Autres membres

Le titre de « partenaire » peut être décerné par le comité directeur fédéral aux personnes physiques ou morales pour leur action en faveur de la FNASCE.

Le titre de « président honoraire » peut être accordé par le comité directeur fédéral aux anciens présidents de la FNASCE.

Le titre de « président d'honneur » est accordé aux ministres en charge des ministères ayant signé une convention avec la FNASCE.

CHAPITRE 3 - LE BUREAU

Article 3.1 - Responsabilités des membres

Le président

Il représente la FNASCE en justice tant en demande qu'en défense et dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il représente officiellement la FNASCE auprès des pouvoirs publics et de toutes autres instances.

Il signe tout document engageant la responsabilité morale ou financière de la FNASCE.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par décision du comité directeur fédéral.

Il conduit les travaux du comité directeur fédéral.

Le président peut participer à toutes les réunions des instances définies à l'article 7 des statuts.

Le premier vice-président

Il apporte son aide au président et l'assiste dans la représentation de la FNASCE.

Il supplée le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier à remplir son mandat.

Les vice-présidents délégués au sport, à la culture et à l'entraide

Chacun dans son secteur :

- met en œuvre la politique nationale élaborée en assemblée générale,
- organise les ateliers des journées aux affaires sportives, culturelles et d'entraide,
- apporte son aide au président et l'assiste dans la représentation de la FNASCE.

L'un des vice-présidents est désigné par le comité directeur fédéral pour suppléer le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier et du premier vice-président à remplir leur mandat.

Le secrétaire général

Le secrétaire général assure la coordination et le suivi des décisions de la FNASCE dans le respect des règles applicables aux associations.

Il est l'interlocuteur privilégié du responsable du bureau administratif.

Il est responsable de la conservation des archives de la FNASCE, de la tenue de tout document imposé par la loi et la réglementation, et de la politique fédérale en matière d'archivage et de classement.

Il peut être assisté d'un secrétaire général adjoint qui le supplée en cas d'absence.

Le trésorier général

Il peut donner délégation au président pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le comité directeur fédéral.

Il peut être assisté d'un trésorier général adjoint.

En cas de démission ou d'empêchement prolongé du trésorier général, ses fonctions sont exercées par le trésorier général adjoint jusqu'à son retour ou jusqu'à l'élection d'un nouveau trésorier général.

Le secrétaire général adjoint et le trésorier général adjoint peuvent être membres du bureau, dans cet ordre, si cela n'en augmente pas l'effectif au-delà du tiers de celui du comité directeur fédéral.

3.1.1 - Élection

Le membre le plus âgé du comité directeur fédéral assure la présidence de séance jusqu'à l'élection du président.

Seuls les membres présents du comité directeur fédéral peuvent participer au vote.

Les votes ont lieu à la majorité absolue. Si la majorité absolue n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour, le vote est alors à la majorité simple. En cas d'égalité des voix à l'issue de ce tour, la désignation s'effectue au

bénéfice du candidat le plus jeune. Les postes sont pourvus, fonction par fonction, dans l'ordre indiqué à l'article 9 des statuts fédéraux.

Article 3.2 - Réunions du bureau

3.2.1 - Rôle

Le bureau se réunit en tant que besoin en plus des réunions du comité directeur fédéral. Son rôle est de régler les affaires courantes ou urgentes sans déroger aux prérogatives statutaires du comité directeur fédéral pour lesquelles ce dernier n'a pas donné délégation.

Il peut s'adjoindre les conseillers techniques qu'il juge nécessaires.

3.2.2 - Convocation

Le bureau se réunit sur convocation du président ou sur la demande de 50% au moins de ses membres. Les convocations aux réunions de bureau doivent être adressées au moins huit (8) jours calendaires à l'avance.

La présence de 50% des membres du bureau est nécessaire pour que la réunion puisse avoir lieu.

3.2.3 - Ordre du jour

L'ordre du jour doit être envoyé si possible en même temps que la convocation et en tous cas au moins trois (3) jours calendaires avant la réunion.

3.2.4 - Présidence de séance

Les réunions de bureau sont présidées par le président ou le cas échéant, par un membre désigné en début de séance. Le président de séance anime les débats.

3.2.5 - Secrétariat de séance

Le secrétariat de séance est assuré par le secrétaire général ou à défaut par un membre choisi en début de séance ou par le chef du bureau administratif.

3.2.6 - Compte-rendu

Chacune des réunions du bureau donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu adressé par le secrétaire de séance aux membres du bureau. Ces derniers ont cinq (5) jours calendaires pour faire part de leurs observations éventuelles par messagerie électronique. Passé ce délai, il est considéré comme sans observation.

Si des observations sont faites, le secrétaire de séance les soumet à nouveau aux membres du bureau.

Le compte rendu doit être approuvé à la réunion suivante du comité directeur fédéral. En cas de désaccord sur un sujet, il revient au comité directeur fédéral de trancher.

Une fois approuvé, le compte rendu, établi sans blanc ni rature, signé par le président et le secrétaire de séance, est inséré dans le registre et diffusé aux membres du comité directeur fédéral.

3.2.7 - Délibérations

Le bureau n'a pas le pouvoir de prendre des décisions, il fait des propositions au comité directeur fédéral ; lui seul est habilité à délibérer et à prendre des décisions.

CHAPITRE 4 - LES COMMISSIONS ET LES GROUPES DE TRAVAIL

Le comité directeur fédéral désigne les responsables de commissions ou de groupes de travail parmi ses membres. Chaque commission ou groupe de travail est rattachée à un membre du bureau. Leurs membres sont tenus au devoir de discrétion.

Article 4.1 - Commissions statutaires

Elles sont définies dans l'article 7 des statuts.

4.1.1 - Commission de médiation et de discipline

Rôle

La commission de médiation et de discipline règle toute affaire liée à un manquement aux statuts ou au règlement intérieur de la FNASCE.

Saisine

La commission peut être saisie par écrit (mail ou courrier), par :

- le président de la FNASCE,
- le quart des membres du comité directeur fédéral,
- un président d'URASCE
- un président d'ASCE.

Dans le cas où un membre du comité directeur fédéral est concerné dans le cadre de son mandat national, la saisine de la commission est obligatoire.

Composition

La commission comprend neuf (9) membres répartis en 3 collèges :

- trois membres du comité directeur fédéral, autres que présidents d'ASCE ou d'URASCE, désignés par ce comité,
- trois présidents ou vice-présidents d'URASCE, autres que membres du comité directeur fédéral et en priorité autres que présidents d'ASCE, proposés par les présidents d'URASCE,
- trois présidents d'ASCE autres que membres du comité directeur fédéral et autres que présidents ou vice-présidents d'URASCE, désignés par l'assemblée générale de la FNASCE.

Elle se renouvelle par tiers chaque année à raison d'un membre rééligible par collège de représentation.

Fonctionnement

Le comité directeur fédéral choisit le responsable de la commission parmi l'un de ses trois représentants.

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau administratif.

Recherche de médiation

Après avoir été saisie, la commission se réunit sur convocation de son responsable. À l'issue d'une phase de pré-instruction, la poursuite de l'instruction peut être effectuée par l'un de ses membres. La commission s'entoure d'experts en tant que de besoin.

Procédure de discipline

Après avoir été saisie, les affaires sont instruites de la manière suivante :

- le responsable désigne un rapporteur qui est chargé d'enquêter,
- la commission se réunit sur convocation de son responsable pour auditionner le rapporteur, les parties, les témoins et experts si nécessaire,
- la commission délibère et vote à bulletin secret.

Dans le cas de la radiation d'une ASCE, le président de l'URASCE concernée est associé à la réunion pour y formuler son avis.

Décision

La commission rend ses conclusions au comité directeur fédéral qui en informe les parties concernées.

Un quorum de sept (7) membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des votes à mains levées (possibilité de donner pouvoir uniquement à un membre de son collège). La majorité simple est requise. En cas d'égalité, la voix du responsable de la commission est prépondérante.

Sanctions

S'il y a des sanctions, elles sont d'ordre moral comme par exemple l'exclusion limitée dans le temps ou définitive du mis en cause (personne physique ou morale) de toute participation à des manifestations ou activités. La commission peut éventuellement, selon la gravité de l'affaire, proposer au comité directeur fédéral de saisir le juge judiciaire.

La décision prise par la commission de discipline est consignée dans un acte écrit qui en expose les motifs et qui est transmis aux intéressés.

Appel

Les décisions de la commission sont sans appel sauf par voie de justice. Elles s'imposent à la FNASCE, aux URASCE et aux ASCE, sauf décision contraire d'un tribunal.

4.1.2 - Commission d'audit financier

Rôle

La commission d'audit financier conduit les opérations d'examen de l'utilisation des fonds gérés par les ASCE et les URASCE.

Saisine

La commission peut être saisie, par écrit (mail ou courrier), par :

- le président de la FNASCE,
- à l'initiative du quart des membres du comité directeur fédéral,
- pour les comptes d'une ASCE ou d'une URASCE, à la demande de son président ou de son comité directeur, à la majorité absolue,
- pour les comptes d'une ASCE à la demande du président de l'URASCE concernée.

Composition

La commission comprend sept (7) membres :

- trois membres du comité directeur fédéral de la FNASCE, dont le trésorier général ou le trésorier général adjoint,
- un président ou un vice-président et un trésorier d'URASCE n'appartenant pas à la même URASCE, proposés par l'assemblée des présidents d'URASCE,
- un président et un trésorier d'ASCE n'appartenant pas à la même ASCE, désignés par l'assemblée générale de la FNASCE.

Ses membres sont renouvelables chaque année. Chaque membre est rééligible. Elle peut s'adjoindre en cas de besoin et sur décision du comité directeur fédéral, l'aide d'un expert (juridique, comptable, etc.).

Fonctionnement

Le comité directeur fédéral choisit le responsable de la commission parmi l'un de ses trois représentants

Le secrétariat est assuré par le bureau administratif.

Procédure

La commission d'audit procède à l'examen des comptes de l'association concernée et de tous les actes nécessaires à ses vérifications. Elle conduit les auditions du président, du trésorier et de tout autre membre qu'elle juge utile d'entendre. Elle établit un projet de rapport qu'elle adresse à l'association concernée pour information et observations éventuelles dans un délai qu'elle fixe.

Rapport d'audit

Ce document rappelle, dans les grandes lignes, la manière dont les opérations de contrôle ont été conduites, les principaux faits constatés et l'avis de la commission sur la suite qu'il convient de leur donner.

Les propositions peuvent consister, entre autres, selon les faits constatés, en une demande de remise en ordre des comptes ou de réorientation de la politique d'utilisation des fonds gérés, sous forme de conseils ou de mise en demeure assortie ou non de la proposition au comité directeur fédéral de la saisine :

- de la commission de médiation de la FNASCE,
- de l'administration, en cas de non-respect des règles administratives,

- de la justice, si un délit constitué est susceptible d'avoir été commis (article 40 du code de procédure pénale),
- ou de la mise en œuvre de tout autre moyen susceptible de remédier à la situation découverte.

Le rapport définitif est adressé au président de la FNASCE pour suite à donner et à l'association concernée.

En cas de besoin, le comité directeur de la FNASCE peut confier à la commission le soin de vérifier que ses décisions sont effectivement mises en œuvre.

4.1.3 - Commission fonctionnement, prospective et conseils

Rôle

La commission "fonctionnement, prospective et conseils" a pour but d'analyser et de proposer des orientations et les modifications aux textes réglementaires pour la FNASCE et les structures qui y sont rattachées afin de les soumettre au comité directeur fédéral.

Conformément à l'article 3.1 des statuts, elle étudie les demandes d'affiliation avant de les soumettre au comité directeur fédéral. Le président de l'URASCE concerné y est associé pour y formuler son avis.

Saisine

La commission peut être saisie par écrit (mail ou courrier), par :

- le président de la FNASCE,
- le quart des membres du comité directeur fédéral,
- un président d'ASCE
- un président d'URASCE.

Elle peut également traiter des sujets de son choix. Dans tous les cas, elle rend compte de ses travaux au comité directeur fédéral.

Composition

La commission comprend des membres es-qualité :

- des membres de droit appartenant au comité directeur fédéral :
 - le premier vice-président qui préside la commission,
 - le secrétaire général,
 - le trésorier général,
 - le responsable de la commission permanente de la politique régionale,
 - le référent des affaires juridiques,
- des membres extérieurs au comité directeur fédéral :
 - un vérificateur aux comptes de la FNASCE,
 - deux présidents ou vice-présidents d'URASCE proposés par l'assemblée des présidents d'URASCE,
 - deux présidents d'ASCE autres que présidents ou vice-présidents d'URASCE,
 - un trésorier d'ASCE,
 - le chef du bureau administratif de la FNASCE,
 - un ou plusieurs experts en fonction des dossiers traités.

Le comité directeur fédéral fixe le mode de désignation des membres qui lui sont extérieurs, lesquels sont de droit reconduits annuellement dans leur fonction, tant qu'ils ne perdent pas la qualité qui les fait siéger, sauf décision contraire du comité directeur fédéral. En cas de perte de cette qualité, ils peuvent siéger jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 4.2 - Commissions permanentes non statutaires

La liste des commissions et de leurs responsables est décidée au plus tard au cours de la réunion du comité directeur fédéral suivant l'assemblée générale.

Le calendrier annuel des réunions des commissions (fréquence, localisation, ...) doit être validé par le comité directeur fédéral lors de l'établissement du calendrier annuel de la FNASCE. Les réunions en présentiel sont limitées à quatre.

4.2.1 - Composition

Le président de la FNASCE est membre de droit de toutes les commissions permanentes non statutaires, hors quota.

Elles sont composées de membres du comité directeur fédéral, d'adhérents d'ASCE et éventuellement d'experts.

Le nombre de membres de chaque commission est fixé à 10 (dix) maximum. La représentation du comité directeur fédéral ne peut excéder 50 % du nombre des membres de la commission. Ce nombre exclut le vice-président sectoriel ainsi que le chargé de dossier (MAD).

Un membre du comité directeur fédéral ne peut pas être membre de plus de trois commissions (commissions statutaires comprises).

Les responsables dirigent les travaux et reçoivent du comité directeur fédéral toutes les délégations utiles.

La commission peut s'adjoindre un expert pour un sujet donné. Sa participation temporaire doit faire l'objet de l'accord du comité directeur fédéral.

En cas de non candidatures de membres autres que ceux du CDF, la commission sera un groupe de travail.

4.2.2 - Candidature

Pour chaque commission, un appel à candidatures est adressé aux présidents d'ASCE, accompagné d'une fiche qui en précise le responsable, les missions et le mode de fonctionnement. Les candidatures sont transmises par le président de l'ASCE à laquelle appartient le candidat avec avis motivé au bureau administratif de la FNASCE.

Le comité directeur fédéral valide les candidatures proposées par les responsables des commissions.

4.2.3 - Rôle et missions

Les commissions sont forces de proposition et participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et des commandes du comité directeur fédéral. Elles font part de toute difficulté rencontrée au référent, membre du bureau fédéral, auquel elles sont rattachées.

Les responsables de commissions reçoivent, si nécessaire, une délégation du président pour proposer, en accord avec leur référent, d'attribuer des aides aux associations sous réserve que soient remplies les trois conditions suivantes :

- le respect des règles d'attribution définies par la commission et validées par le comité directeur fédéral,
- l'avis favorable de la commission,
- le respect de l'enveloppe annuelle notifiée à la commission par le comité directeur fédéral.

Le responsable de la commission informe le comité directeur fédéral des décisions prises lors de ses réunions au moyen d'un relevé de décisions qui est joint au compte-rendu ou au procès-verbal des réunions du comité directeur fédéral.

Article 4.3 - Groupes de travail

4.3.1 - Composition

Ils sont composés de membres du comité directeur fédéral et placés sous la responsabilité de l'un de ses membres qui en dirige les travaux.

Une ou plusieurs personnes extérieures au comité directeur fédéral peuvent-être sollicitées pour aider le groupe de travail dans sa mission.

Un groupe de travail ne peut dépasser huit membres.

4.3.2 - Rôle et missions

Les groupes de travail étudient des dossiers spécifiques ou préparent des activités fédérales nouvelles.

Le comité directeur fédéral fixe à chaque groupe de travail la mission qui lui est confiée et la durée pour laquelle il est créé.

Le responsable du groupe de travail informe son référent de l'avancement des travaux et des difficultés éventuelles. Le résultat du travail du groupe fait l'objet d'un rapport présenté au comité directeur fédéral qui décide de la suite à donner.

CHAPITRE 5 - LES ASSOCIATIONS SPORTIVES, CULTURELLES ET D'ENTRAIDE

Article 5.1 - Conditions d'affiliation

Seules peuvent être affiliées des associations déclarées dont les buts et le fonctionnement statutaires sont conformes aux buts et à l'éthique de la FNASCE.

Les conditions ci-après sont exigées des associations candidates à l'affiliation :

1. respecter les buts de la FNASCE définis à l'article 1 des statuts fédéraux,
2. pratiquer l'adhésion volontaire,
3. procéder à l'élection du comité directeur sur candidature individuelle et bulletin unique, à l'exclusion de tout autre régime,
4. être constituée dans le cadre d'un "service" tel que défini au préambule des statuts,
5. présenter des statuts conformes aux statuts cadre des ASCE.

Des demandes de dérogations sur ces conditions, motivées par une situation particulière de l'association, peuvent être examinées par la commission "Fonctionnement, Prospective et Conseils" prévue à l'article 7 des statuts. Après examen, ces dérogations font l'objet d'une décision du comité directeur fédéral.

La demande d'affiliation est accompagnée des statuts de l'association candidate, de la délibération de son comité directeur autorisant la candidature et du compte-rendu de la dernière assemblée générale de l'association, accompagnée des pièces jointes mentionnées au présent article.

Article 5.2 - Affiliation

Conformément à l'article 3.1 des statuts, une association affiliée est tenue de prendre la dénomination "Association Sportive, Culturelle et d'Entraide", suivi du numéro du département du siège social de l'association et / ou d'une ou plusieurs lettres tenant compte de la spécificité locale.

L'association reçoit un document avec un numéro d'affiliation comportant 4 parties :

- le numéro du département du siège de l'association et/ou le sigle du service spécialisé,
- les deux derniers chiffres de l'année de l'affiliation,
- le numéro chronologique d'affiliation,
- le numéro d'ordre d'affiliation dans le département, si plusieurs associations ont leur siège social dans un même département (dans le cas de l'existence d'un service spécialisé ayant son siège dans le département considéré).

Article 5.3 - Obligations des ASCE

- En application des règles d'affiliations définies à l'article 5.1 du présent règlement, les ASCE doivent verser leurs cotisations annuelles, si la cotisation existe, à la FNASCE et à l'URASCE avant la date précisée sur l'appel à cotisation et fournir annuellement à la FNASCE les documents exploitables ci-dessous, dans les trois mois qui suivent la tenue de l'assemblée générale locale et au plus tard, avant le 30 septembre de l'année en cours :
 - le compte-rendu de l'assemblée générale avec le résultat des divers votes,
 - le rapport d'activités,
 - le rapport financier,
 - le rapport du vérificateur aux comptes,
 - le projet de budget, éventuellement accompagné du programme prévisionnel des activités.
- Si ces documents ne sont pas transmis dans les délais impartis, les ASCE ne perçoivent pas l'aide financière de la FNASCE.

- De même, si la cotisation n'est payée dans les délais impartis, les ASCE ne peuvent pas participer aux votes lors des assemblées générales de la FNASCE.

Article 5.4 - Aide fédérale

Les droits à l'aide fédérale de l'ASCE nouvellement affiliée courent à compter de la date d'effet de l'affiliation. Après fourniture et validation des obligations définies à l'article 5.3 ci-dessus l'aide fédérale est versée à chaque ASCE dans un délai de deux mois maximum.

Article 5.5 - Modifications des statuts d'une ASCE

Les statuts modifiés sont adressés à la FNASCE et en copie pour information au président de l'URASCE concernée dans un délai de trois mois après l'assemblée générale de l'ASCE. Ils doivent également être déposés en préfecture.

Article 5.6 - Radiation d'une ASCE

Une ASCE peut être radiée de la FNASCE si elle ne répond plus aux critères d'affiliation, si elle ne respecte pas les statuts et le règlement de la FNASCE, si elle mène une politique contraire à l'esprit fédéral et d'une façon générale, si elle nuit gravement à l'intérêt général de la fédération.

Conformément à l'article 3.3 des statuts, la radiation d'une ASCE est prononcée par le comité directeur fédéral après avis de la commission "Fonctionnement, Prospective et Conseils" et après information et audition des représentants de l'ASCE mise en cause. Toutefois le représentant de l'ASCE peut présenter un recours suspensif devant l'assemblée générale. Le représentant de la personne morale présentera sa défense lors de l'assemblée générale avant toute décision qui sera avalisée par ladite assemblée par un vote à bulletin secret.

La radiation peut être définitive ou limitée dans le temps. Dans ce dernier cas, l'ASCE ne peut toutefois être à nouveau affiliée qu'après une nouvelle procédure d'affiliation.

La décision est notifiée par l'envoi d'un courrier postal recommandé à l'ASCE.

Article 5.7 - Dissolution d'une ASCE

En raison de son affiliation, avant d'engager la procédure de dissolution, l'ASCE doit au préalable en informer la FNASCE et l'URASCE.

Son actif net est attribué à une ou plusieurs ASCE intégrant ses membres et à défaut à la FNASCE.

CHAPITRE 6 - UNIONS RÉGIONALES

Article 6.1 - Constitution

Conformément à l'article 3.2 des statuts de la FNASCE, l'Union Régionale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (URASCE) est une émanation de la FNASCE créée sous forme d'une association régie par les lois de 1901 ou 1908 regroupant les ASCE d'une même région et/ou proximité géographique.

Les ASCE ayant leur siège en Outre-mer pourront se regrouper à leur demande et après approbation du comité directeur fédéral et bénéficier d'un statut adapté à leurs particularités et à leur éloignement géographique.

Article 6.2 - Composition du bureau

Les membres du bureau de l'URASCE doivent être membres d'un comité directeur d'une des ASCE de l'URASCE.

Les candidatures sont présentées par les comités directeurs des ASCE auxquelles appartiennent les candidats.

La durée des mandats est de trois ans renouvelables.

Le mode opératoire est défini dans le règlement intérieur de l'URASCE.

Article 6.3 - Fonctionnement

Dans l'esprit des statuts fédéraux et des statuts cadre des ASCE, les statuts de l'URASCE, conformes aux statuts types établis par le comité directeur fédéral, et le règlement intérieur de l'URASCE en fixent le fonctionnement et notamment l'organisation des assemblées générales.

L'URASCE propose les actions à mener au profit des ASCE la composant.

Elle établit le budget pour mener à bien ces actions, détermine les organisateurs et les modalités des actions régionales dans le cadre des buts fixés à l'article 1 des statuts fédéraux.

Ces modalités doivent être contractualisées.

Toute création, modification d'une ASCE ou tout événement, notamment entraînant une participation financière, dépassant le périmètre d'une ASCE doivent être portés à la connaissance du président de l'URASCE.

Article 6.4 - Ressources

Elles comprennent :

- les dotations nationales annuelles,
- les cotisations si elles existent des ASCE de l'URASCE,
- les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- de façon générale toute ressource autorisée par la loi.

Article 6.5 - Consultation des présidents d'URASCE

Les présidents des URASCE peuvent être collectivement consultés par le comité directeur fédéral sur toute question.

Le comité directeur fédéral décide de la suite à donner aux avis recueillis.

Article 6.6 - Réunions des présidents d'URASCE

Les présidents d'URASCE se réunissent au moins une fois par an en présence du comité directeur fédéral sur convocation du président de la FNASCE qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Au cours de ces réunions, des séances de travail peuvent se tenir par collège, l'assemblée des présidents d'URASCE est alors présidée par le membre du comité directeur fédéral délégué aux régions qui désigne le secrétaire de séance.

L'ordre du jour est adressé aux participants quinze (15) jours au moins avant la date de réunion. Les points les plus importants doivent faire l'objet, dans toute la mesure du possible, d'un document joint à la convocation.

En outre, sur demande d'au moins le tiers d'entre eux, les présidents d'URASCE sont réunis de droit sur convocation du président de la FNASCE.

Article 6.7 - Missions des présidents d'URASCE

Outre les missions réglementairement dévolues au président d'une association, le président d'URASCE coordonne les activités régionales des ASCE groupées dans l'union régionale.

Le président de l'URASCE assure le lien entre la FNASCE et les ASCE de sa région. Il informe les ASCE de la vie fédérale et des dossiers traités, recueille le cas échéant leurs attentes, leurs avis et leurs votes et en fait part à la FNASCE. Inversement, il informe la FNASCE de la vie des ASCE et des affaires qui y sont traitées.

Dans le cadre de ses missions, il représente l'URASCE auprès de la FNASCE et des instances régionales et peut, par délégation, y représenter la FNASCE.

Article 6.8 - Dotation financière

Une dotation financière fédérale annuelle est accordée aux URASCE sur présentation d'un programme d'activités accompagné du budget prévisionnel correspondant, du bilan financier de l'année précédente et des comptes rendus de l'assemblée générale. Ces éléments doivent être fournis dans les trois mois qui suivent la tenue de l'assemblée générale locale et au plus tard, avant le 30 septembre de l'année en cours.

Une aide financière forfaitaire est accordée pour les déplacements des présidents d'URASCE aux réunions nationales visées à l'article 6.6 ci-dessus. Elle est versée en fonction de la présence effective à ces réunions. Les frais de déplacement occasionnés pour leurs représentants dans les commissions statutaires de la FNASCE sont remboursés sur la même base que celle des membres des commissions permanentes.

CHAPITRE 7 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET CONGRÈS

Article 7.1 - Modalités de réunion des assemblées générales

L'assemblée générale se réunit dans les conditions définies à l'article 5.2 des statuts.

Le comité directeur fédéral peut décider d'organiser un congrès au cours duquel elle se déroule.

Les convocations doivent être envoyées aux présidents des ASCE au moins trente (30) jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour.

Les conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote, portent notamment sur la mise à disposition des documents nécessaires aux débats, l'instauration d'une période de débats préalables entre tous les membres de l'assemblée et le dévoilement des résultats après la clôture des votes.

Sauf indication contraire, une majorité simple est requise.

7.1.1 - Date et lieu

Le comité directeur fédéral arrête les dates et le lieu des assemblées générales.

7.1.2 - Contenu

L'assemblée générale annuelle comporte obligatoirement les votes relatifs :

- au rapport moral,
- au compte-rendu d'activités,
- à l'exécution du budget de l'exercice écoulé,
- au rapport d'orientation, celui-ci peut être présenté en séance uniquement, sans envoi préalable,
- au projet de budget,
- aux élections des membres du comité directeur fédéral et des vérificateurs aux comptes.

7.1.3 - Convocation

Les convocations doivent être envoyées aux présidents d'ASCE au moins trente (30) jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour et des documents y afférent.

7.1.4 - Candidatures au comité directeur fédéral

La liste des membres sortants du comité directeur fédéral et l'appel aux candidatures sont diffusés aux présidents des ASCE par le secrétariat général quatre-vingt-dix (90) jours calendaires au moins avant la date d'ouverture de l'assemblée générale annuelle selon l'article 2.1 du présent règlement.

Les candidatures répondant aux conditions de recevabilité déterminées par l'article 6.1 des statuts, sont classées par ordre alphabétique et adressées aux présidents des ASCE.

7.1.5 - Candidatures des vérificateurs aux comptes

Les candidatures des vérificateurs aux comptes sont traitées dans les mêmes conditions que les candidatures aux fonctions de membre du comité directeur fédéral. Cependant, un adhérent en position de retraité peut candidater à la fonction de vérificateur aux comptes de la FNASCE.

7.1.6 - Mandatés

Conformément à l'article 5.1.1 des statuts, chaque ASCE dispose d'une voix délibérative détenue par le président ou par un représentant dûment mandaté.

7.1.7 - Présidence des séances

Les séances des assemblées générales sont placées sous la présidence d'un membre du comité directeur fédéral.

7.1.8 - Votes

Dans le cas d'une assemblée générale, le comité directeur fédéral est chargé de veiller à la bonne tenue de l'assemblée.

Les conditions générales émanant de la recommandation sur la sécurité des systèmes de vote électronique de la CNIL en date du 21 octobre 2020 doivent être respectées :

- authentification unique générée par le logiciel, ce qui veut dire 1 seul vote par ASCE, uniquement le mandaté,
- la protection du vote par clé de chiffrement afin de garantir la sécurisation du vote,
- le scellement du dossier électoral, garantissant l'intégrité des textes soumis au vote,
- les dates et heures de début et fin de vote devront être explicitement mentionnées dans l'envoi fait aux ASCE,
- la confidentialité des votes, dans le respect du secret de l'urne. Conformément à l'article 5.2 des statuts, les délibérations et votes, autres que ceux relatifs aux élections, sont pris à la majorité des suffrages exprimés par les délégués mandatés présents, au scrutin secret (excepté pour les élections des représentants des commissions statutaires qui peuvent se faire à main levée).

7.1.9 - Élections

Les élections des membres du comité directeur fédéral et des vérificateurs aux comptes ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue. En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus jeune qui est élu.

Le nombre de postes à pourvoir au comité directeur fédéral est constitué par le tiers sortant et les postes vacants.

Le ou les vérificateurs aux comptes sont chargés du contrôle et de la bonne exécution des comptes de la FNASCE. Ils sont élus pour un an et sont rééligibles. Ils ne peuvent pas être membre du comité directeur fédéral.

7.1.10 - Motions

Toute motion rédigée et signée par un dixième au moins des ASCE doit être adressée soixante (60) jours calendaires au plus tard avant l'assemblée générale au secrétaire général de la FNASCE qui vérifie sa recevabilité et organise, dans ce cas, sa soumission au vote.

Toute motion remise hors-délai est considérée comme une question écrite au comité directeur fédéral. Elle est lue en assemblée générale, et peut faire l'objet d'un débat sans vote. Elle reçoit dans les soixante (60) jours calendaires une réponse écrite du président de la FNASCE.

7.1.11 - Compte-rendus

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant la fin de l'assemblée générale, les ASCE reçoivent un compte-rendu.

7.1.12 - Consultation à distance des ASCE

Le comité directeur fédéral peut recourir à une consultation à distance auprès des présidents d'ASCE entre deux assemblées générales sur des sujets dont l'urgence et le besoin ne nécessitent pas l'organisation d'une assemblée générale.

Elle est effectuée par un vote électronique sécurisé auprès d'un organisme spécialisé sur une période minimale de 15 jours calendaires. La délibération est prise dans les mêmes conditions qu'en assemblée générale.

Article 7.2 - Congrès

7.2.1 - Date, lieu et constitution

Le comité directeur fédéral décide de la nécessité de la tenue d'un congrès au cours duquel se déroule l'assemblée générale annuelle. Il en arrête la date et le lieu ainsi que, éventuellement, le nombre maximal de personnes accompagnant le délégué mandaté pour l'assemblée générale.

7.2.2 - Ateliers

Les ateliers créés pour la durée du congrès sont animés soit par un membre du comité directeur fédéral, soit par une personne désignée par lui. Ces travaux font l'objet d'un rapport sans vote, avec ou sans débat, en séance plénière.

7.2.3 - Forums et autres activités

Des forums, des réunions d'information ou d'autres activités agréées par le comité directeur fédéral peuvent se tenir à l'occasion du congrès. Leurs travaux font éventuellement l'objet d'un compte-rendu en séance plénière.

7.2.4 - Participation au congrès

Les représentants d'ASCE accompagnant le délégué mandaté, les membres honoraires ainsi que les personnes invitées en tant que conseillers techniques ou experts par le comité directeur fédéral peuvent participer aux débats et travaux du congrès, sans pouvoir toutefois exprimer des votes à quelque titre que ce soit.

CHAPITRE 8 - JOURNÉES DES DÉLÉGUÉS AUX AFFAIRES SPORTIVES, CULTURELLES ET D'ENTRAIDE

Article 8.1 - Date et lieu

Des journées réunissant les vice-présidents des ASCE délégués aux affaires sportives, culturelles et d'entraide (DASCE) peuvent être organisées sur décision du comité directeur fédéral. Elles se déroulent durant le second semestre.

L'organisation de réunions sectorielles hors journées DASCE est assujettie à l'accord du comité directeur fédéral.

Article 8.2 - Rôle et missions

Elles ont pour but de définir, avec les vice-présidents des ASCE, des orientations pour le comité directeur fédéral qui décide de les soumettre ou non à l'assemblée générale.

Au cours de ces journées, des ateliers d'échanges et d'information peuvent être proposés pour aider les vice-présidents dans leur rôle et leur permettre d'améliorer l'offre aux adhérents de leur association.

Elles sont également un lieu de réflexion et de prospective.

CHAPITRE 9 - ORGANISATION DES MANIFESTATIONS NATIONALES

Article 9.1 - Création

Les manifestations nationales telles que challenges, concours sportifs, rencontres culturelles,... sont organisées par la FNASCE ou sous l'égide de la FNASCE sur l'initiative :

- d'une ou plusieurs ASCE,
- ou d'une ou plusieurs URASCE.

Après avoir fait acte de candidature, les présidents d'ASCE ou d'URASCE sont invités à présenter au président de la FNASCE un dossier permettant de juger de l'intérêt et du sérieux des manifestations prévues, dans le respect des délais imposés par le comité directeur fédéral. Ce dossier doit être conforme au cahier des charges type.

La commission concernée examine cette demande et propose au comité directeur fédéral la suite à donner.

Pour qu'une candidature puisse être retenue, les ASCE ou les URASCE candidates doivent être à jour de leurs obligations vis-à-vis de la FNASCE, notamment l'année de la manifestation.

Article 9.2 - Convention

Si la manifestation est retenue, une convention intervient entre les ASCE ou URASCE organisatrices et la FNASCE. Elle fixe les obligations de chacune des parties, conformément au cadre type de la convention et prévoit les conséquences du non-respect de ses obligations.

Article 9.3 - Participation

Les modalités de participation aux manifestations individuelles ou collectives organisées à l'échelon régional ou national sont définies dans les règlements correspondants. Ces règlements sont opposables à toute personne participant à l'une de ces manifestations.

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 10.1 - Exercice financier

L'exercice financier fédéral s'applique sur l'année calendaire.

Article 10.2 - Aides financières exceptionnelles

Des aides financières exceptionnelles peuvent être attribuées aux ASCE et aux URASCE qui en font la demande pour l'organisation de manifestations particulières, notamment :

- challenges sportifs, nationaux ou régionaux,
- manifestations culturelles, nationales ou régionales,
- actions d'entraide.

Dans tous les cas, les demandes doivent être accompagnées d'un dossier permettant au comité directeur fédéral de juger de leur bien fondé.

Article 10.3 - Liquidation des comptes

Si l'autorisation prévue par le paragraphe IV de l'article 238 bis du code général des impôts est rapportée ou si la fédération est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la fédération.

CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11.1 - Publications

La FNASCE édite des documents d'information dont la vocation est notamment d'informer les ASCE des actions menées et d'une façon générale des événements importants qui ont lieu où sont prévus dans le cadre de la FNASCE.

Article 11.2 - Formations

La FNASCE organise à l'attention des responsables des ASCE, des URASCE et du comité directeur fédéral ainsi qu'aux personnes mises à disposition par le "service" tel que défini dans les statuts, des formations destinées à les aider à assumer leurs responsabilités dans de bonnes conditions d'efficacité, de régularité et de déontologie.

Article 11.3 - Assurance

Toutes les ASCE sont couvertes de droit par les garanties collectives et individuelles faisant l'objet des contrats nationaux d'assurance.

Elles ont obligation de se soumettre aux modalités de financement établies par les instances fédérales.

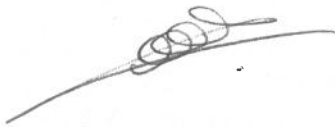
Article 11.4 - Obligations

Toutes les associations affiliées sont soumises aux conditions de fonctionnement interne prévues dans les statuts fédéraux et le règlement intérieur.

★ ★ ★

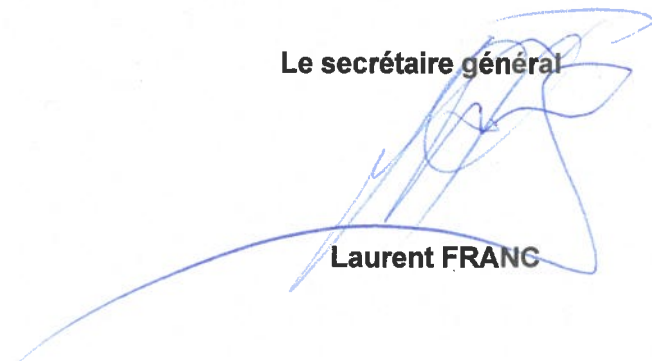
À Paris, le 12 septembre 2024

La présidente de la FNASCE



Michèle JOSSIER

Le secrétaire général



Laurent FRANC